

La relation d'aide repose sur un ensemble de principes et d'attitudes qui sont au cœur de l'intervention psychoéducative. C'est pour cette raison que plusieurs dispositions du *Code de déontologie* touchent spécifiquement la qualité de la relation qui s'établit entre le psychoéducateur et son client. Elles sont regroupées à la section du même nom, aux articles 5 à 14. Pourtant, certaines idées reçues persistent par rapport à la relation qui s'établit entre le psychoéducateur et son client. Nous avons choisi trois situations qui abordent des réalités différentes et qui permettront d'éclairer les limites de la relation professionnelle.

## **Idée reçue n°1 : Le psychoéducateur peut commencer une relation intime ou personnelle avec un client une fois passé le délai de six mois du dernier service rendu.**

Même si l'intervention avec le psychoéducateur peut prendre fin lors du dernier service rendu, la relation professionnelle, quant à elle, peut se poursuivre sur une plus longue période. C'est pour cette raison, notamment, que la détermination d'un délai précis au-delà duquel une relation intime pourrait être développée est impossible puisque les différentes manières d'intervenir rendent chaque cas unique. L'article 10 du *Code de déontologie* énonce d'abord, au premier paragraphe, la frontière à ne pas transgresser; viennent ensuite les critères pour déterminer la durée de la relation professionnelle.

### *Article 10 du Code de déontologie*

*Durant la relation professionnelle, le psychoéducateur n'établit pas de liens intimes, amoureux ou sexuels avec son client ou un proche de ce dernier. La durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte notamment de **la nature de la problématique et de la durée des services professionnels rendus, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce client.***

La nature de la problématique doit donc être évaluée, de même que la durée des services qui ont été rendus, la vulnérabilité du client et la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce client. Ce n'est pas parce que le suivi est interrompu ou terminé qu'il ne pourrait pas être requis à nouveau. La jurisprudence du milieu professionnel<sup>1</sup> est constante depuis plusieurs années quant à l'analyse de ces critères et elle les étudie sans tenir compte d'un délai préétabli pour juger la fin de la relation professionnelle.

À ce propos, une décision importante rendue dans l'affaire Cadrin c. Ordre des psychologues<sup>2</sup> est éclairante. Le Tribunal des professions a repris les propos du comité de discipline, dans sa décision, concernant le délai écoulé entre la dernière consultation et le début des fréquentations entre le psychologue et sa cliente :

« En effet, même si la thérapie est terminée, il n'en reste pas moins que la relation entre le thérapeute et sa patiente demeure [...]. Somme toute, le principe de base, et qui est bien moins ambigu qu'on voudrait souvent le prétendre en défense, est que la relation d'autorité, la relation de confiance qui existe en cours de thérapie ne saurait disparaître au moment même où se termine cette thérapie, de façon temporaire ou permanente. Et même si l'on voulait prétendre que l'écoulement du temps peut éventuellement permettre qu'une relation affective s'établisse, il nous apparaît clair que ceci ne peut être le cas après simplement quelques mois. [...] ».

1. Le terme « jurisprudence » signifie ici l'ensemble des décisions des conseils de discipline des ordres ainsi que celles rendues en appel par le Tribunal des professions.

2. Dossier numéro 200-07-000017-955, décision rendue le 12 mars 1997

## Idée reçue n°2 : Le psychoéducateur ne commet pas de faute déontologique si une relation plus personnelle est initiée par le client et que ce dernier n'est pas en situation de vulnérabilité.

Dans ce cas, les mêmes critères énoncés à l'article 10 seront utilisés pour évaluer la situation, qu'il s'agisse d'une relation intime, amicale ou sexuelle entre un professionnel et son client.

L'abondante jurisprudence n'a pas retenu comme argument en faveur d'un professionnel le fait que la relation ait pu être initiée par le client. L'implication active du client pour amener l'inconduite du professionnel n'altère en rien sa responsabilité. Même si le client ne porte pas plainte, il peut demeurer une victime au sens de l'article 10 du *Code de déontologie* des psychoéducateurs ou de l'article 59.1 du *Code des professions*. Il revient au psychoéducateur d'affirmer les limites inhérentes à son rôle professionnel.

### Article 59.1 du *Code des professions du Québec*

*Constitue un acte dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs ; à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.*

La jurisprudence a rappelé, à maintes reprises, qu'une relation qui perdure n'aura aucune incidence sur la culpabilité du professionnel. Il faut évaluer la situation, ainsi que la vulnérabilité du client, au moment où les gestes fautifs ont été posés et non plusieurs années plus tard.<sup>3</sup>

## Idée reçue n°3 : Être ami Facebook est tellement courant aujourd'hui qu'il ne pourrait pas être considéré comme un manquement déontologique d'être « ami » avec un client.

L'émergence des médias sociaux dans différents secteurs de nos vies amène les ordres professionnels à s'intéresser à ce phénomène et à vouloir mieux encadrer certaines pratiques qui iraient à l'encontre des règles déontologiques.

Au *Code de déontologie* des psychoéducateurs, il est spécifié, à l'article 9, que le membre « s'abstient de s'immiscer dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de sa profession ». Il doit aussi éviter d'établir des liens intimes avec ses clients. L'article 10 peut s'appliquer à une relation par l'entremise des médias sociaux. Une proximité ou une familiarité risque d'entraîner la perte de la distance professionnelle nécessaire au psychoéducateur pour intervenir.

Comment peut être interprétée l'acceptation du psychoéducateur de devenir « ami Facebook » avec un client?

Il faut craindre, avec raison, le conflit d'intérêts ou le conflit de rôles. Pour préserver toute apparence de conflit, le psychoéducateur devrait refuser une demande d'amitié d'un client en prenant soin de lui en expliquer les raisons. D'autant plus qu'en acceptant d'être « ami Facebook », le psychoéducateur donne accès aux informations affichées sur sa page personnelle. Ainsi, il peut envoyer un message qui pourrait être mal interprété par son client en lui ouvrant un pan de sa vie privée. Cela pourrait même modifier la perception que le client se fait du psychoéducateur.

En 2009, un conseiller d'orientation a été reconnu coupable<sup>4</sup> d'avoir entretenu une relation virtuelle avec sa cliente par l'échange de courriels. Le conseil de discipline a alors jugé qu'il n'avait pas su maintenir la distance professionnelle nécessaire à l'exercice de sa profession. Le lien de confiance est à la base de la relation professionnelle et il implique évidemment une réserve par rapport à la vie privée.

3. Desmeules c. Infirmières et infirmiers [2002] D.D.O.P. 251 (T.P.)

4. OCCOPPQ c. Latulippe, C.D. 12-08-001, le 23 novembre 2009.

L'information diffusée sur les réseaux sociaux est du domaine public, peu importe qu'une page soit personnelle ou professionnelle. Le psychoéducateur doit donc faire preuve de circonspection et de prudence.

Pour un psychoéducateur, le fait d'entretenir une relation inadéquate avec un client, qu'elle soit de nature amicale, amoureuse ou sexuelle, transgresse la frontière du lien professionnel. Elle pourrait également contrevenir à d'autres obligations déontologiques parmi celles énumérées ci-dessous :

- le conflit de rôles ou le conflit d'intérêts (article 33);
- le non-respect de l'obligation de maintenir une relation de confiance avec le client (article 8);
- le non-respect de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires personnelles du client (article 9);
- la conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, mentale ou affective (article 6);
- l'acte ou le comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession ou susceptible de dévaloriser l'image de la profession (article 4);
- l'acte dérogeant à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2 du *Code des professions*).

Les conseils de discipline des ordres sont sévères dans leurs jugements quand il s'agit de condamner un professionnel qui fait l'objet d'une plainte pour avoir dépassé la limite de la relation professionnelle, et ce, peu importe les raisons et les considérations invoquées. Comme tout professionnel, le psychoéducateur a la responsabilité de référer à son Code et de prendre le temps de réfléchir aux enjeux découlant de ses agissements.